

PROPOSITION DE CHARTE D'ENGAGEMENTS DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

• Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de l'Aude à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

• Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

- Champ d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département de l'Aude.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte de l'habitat diffus / habitat regroupé dans des bourgs du département.

Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires. Des dérogations (1 seul conseil exigé) existent pour les exploitations à petite surface agricoles (surfaces fixées par le décret du 16 octobre 2020) et des exemptions à l'obligation de ce conseil sont prévues pour les exploitations n'utilisant que des produits de bio-contrôle ou à faible risque, ainsi que pour les exploitations certifiées pour la totalité de leur surface en AB ou HVE ;
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans (5 ans dans le cas d'un pulvérisateur neuf).

Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de l'Aude sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture (<https://aude.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/protection-des-riverains>) et actualisés annuellement si nécessaire.

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

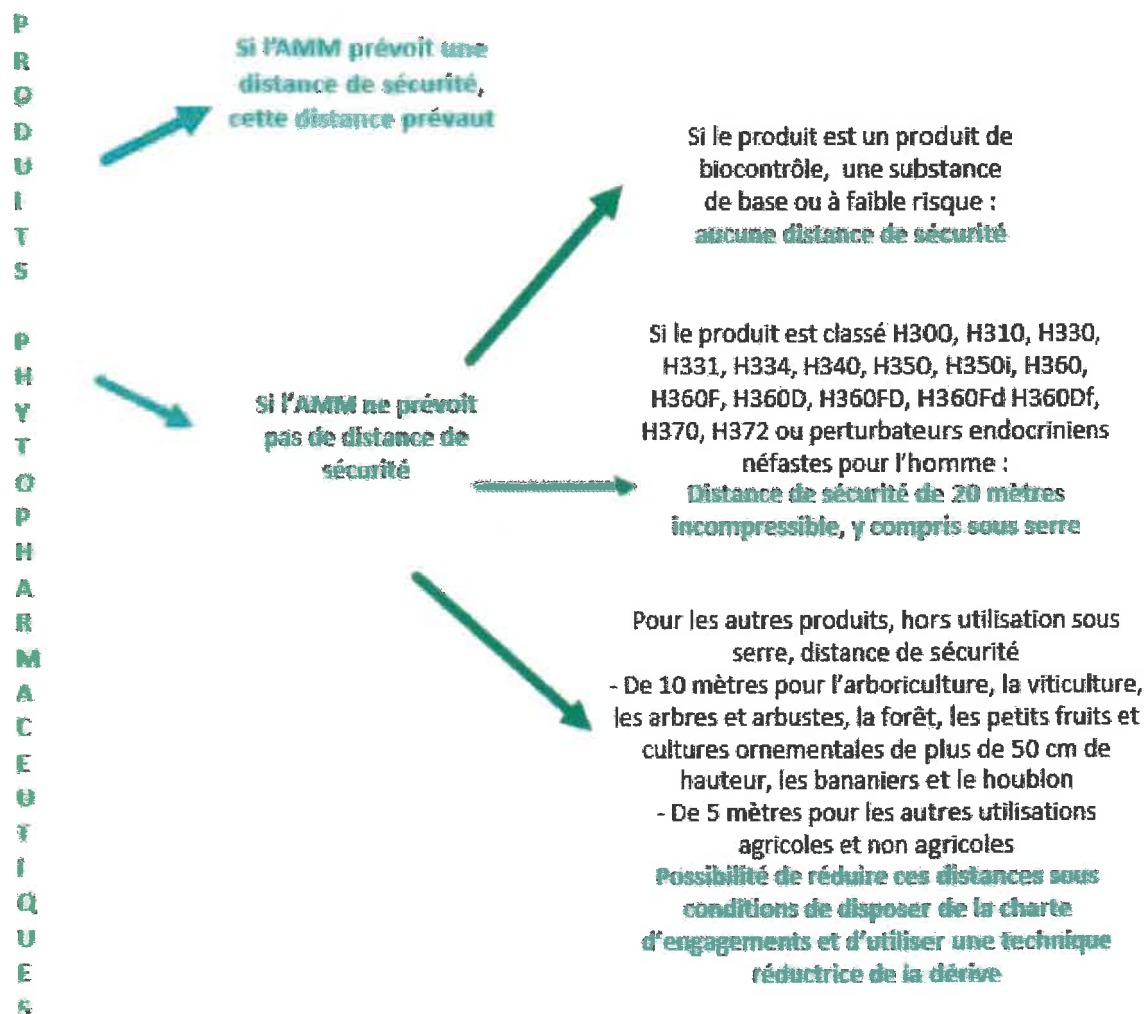
S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- ✓ les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...);
- ✓ les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- ✓ les maisons de retraite, EHPAD ;
- ✓ les établissements accueillant des adultes handicapés.

Les mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytosanitaires sont fixées dans l'Aude par arrêté préfectoral DDTM-SEADR-2016-019 du 3 novembre 2016.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet

Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Les listes actualisées des matériels anti-dérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>).

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>.

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m :
<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicide avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitement nécessaire à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de l'Aude instaure un comité de suivi à l'échelle du département. Les organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ou la chambre départementale d'agriculture qui élaborent la charte désignent les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et de la chambre départementale d'agriculture qui élaborent la charte, des collectivités locales, de l'association des Maires, des représentants d'association de consommateurs, des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques. Le Préfet du département pourra être invité au Comité de Suivi.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués à M. le Préfet et seront accessibles sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Aude (<https://aude.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/protection-des-riverains>), permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Une cellule de gestion des conflits sera mise en place et se réunira en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements.

Elle sera composée :

- du Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- d'un médiateur, désigné par le comité de suivi (formé régulièrement)
- du maire de la commune concernée ou son représentant
- d'un technicien de la chambre d'agriculture spécialisé en la matière.

En cas de besoin, cette cellule réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

Cette cellule peut être saisie au moyen du formulaire prévu à cet effet, figurant sur le site de la Chambre d'agriculture :

[\(https://aude.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/protection-des-riverains/cellule-de-gestion-des-conflits/\)](https://aude.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/protection-des-riverains/cellule-de-gestion-des-conflits/)

Des comités communaux ou intercommunaux pourront se réunir, à l'initiative des élus locaux et d'agriculteurs et/ou riverains. Ils pourront prendre la forme de réunions ou de visites d'information, de partage d'expériences voire de conciliation en cas de tension ou conflit local.

4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

L'information préalable des résidents et des personnes présentes a pour objet de porter à leur connaissance les dates et lieux de traitement afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour prévenir les risques liés à une exposition aux produits phytosanitaires.

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif peut reposer sur un calendrier précis des périodes de traitement (s'appuyant sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale), un questions-réponses à destination des riverains sur l'utilisation des produits phytosanitaires, et une mise à jour qui s'effectuera si la situation sanitaire s'éloigne trop d'une année normale et nécessite des traitements hors périodes préétablies. Ces documents seront mis en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture (<https://aude.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/protection-des-riverains>).

Le dispositif individuel repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutique, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance, du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytosanitaire. Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

1) Modalités d'élaboration

La première version de la charte d'engagements du département de l'Aude a été élaborée initialement par la FDSEA, les Jeunes Agriculteurs et la Chambre d'agriculture, en lien avec les coopératives et les négoce qui œuvrent sur le territoire.

Cette élaboration initiale a donné lieu à plusieurs réunions de concertation entre septembre et décembre 2019. Plusieurs réunions ont été organisées permettant de mettre en œuvre une méthodologie de concertation en désignant les personnes associées et les points d'étape, en lien étroit avec l'Administration. L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département de l'Aude et de son type d'urbanisation. En effet, le département de l'Aude se caractérise par diverses productions : les grandes cultures et semences, l'élevage, l'arboriculture, le maraîchage et la vigne (cf. contexte départemental en annexe)

La charte d'engagements amendée a été élaborée par la Chambre d'agriculture, en lien avec la FDSEA, les JA, le Syndicat des vignerons de l'Aude, les Vignerons Indépendants, les Coopératives et les Négoce concernés. Elle a fait l'objet d'une concertation le 20 mai 2022 avec le Conseil départemental, la Chambre des Métiers de l'Aude et la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aude, la Fédération des CUMA de l'Aude, les entrepreneurs des territoires Aude et P.O., l'Association CLCV (consommation logement cadre de vie), la Fédération départementale des chasseurs et de la nature de l'Aude et la maison de la semence et de la diversification végétale audoise.

Le projet de charte amendé a été soumis au Préfet de département le 17 juin 2022 afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <http://www.aude.gouv.fr/charte-d-engagements-des-utilisateurs-agricoles-de-a11547.html> ;
- Elle est également disponible sur les sites internet d'au moins une des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et sur celui de la chambre départementale d'agriculture qui a participé à son élaboration (<https://aude.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/protection-des-riverains>) ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation et du nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques par des articles dans la presse agricole et la presse quotidienne départementale, lors de réunions d'information, de formations et via un bulletin réglementaire dédié réalisé par la chambre d'agriculture.
- La charte d'engagements approuvée est transmise par ses initiateurs à l'ensemble des mairies du département avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

Modalités de révision de la charte d'engagements

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.

ANNEXE : Description du contexte départemental :

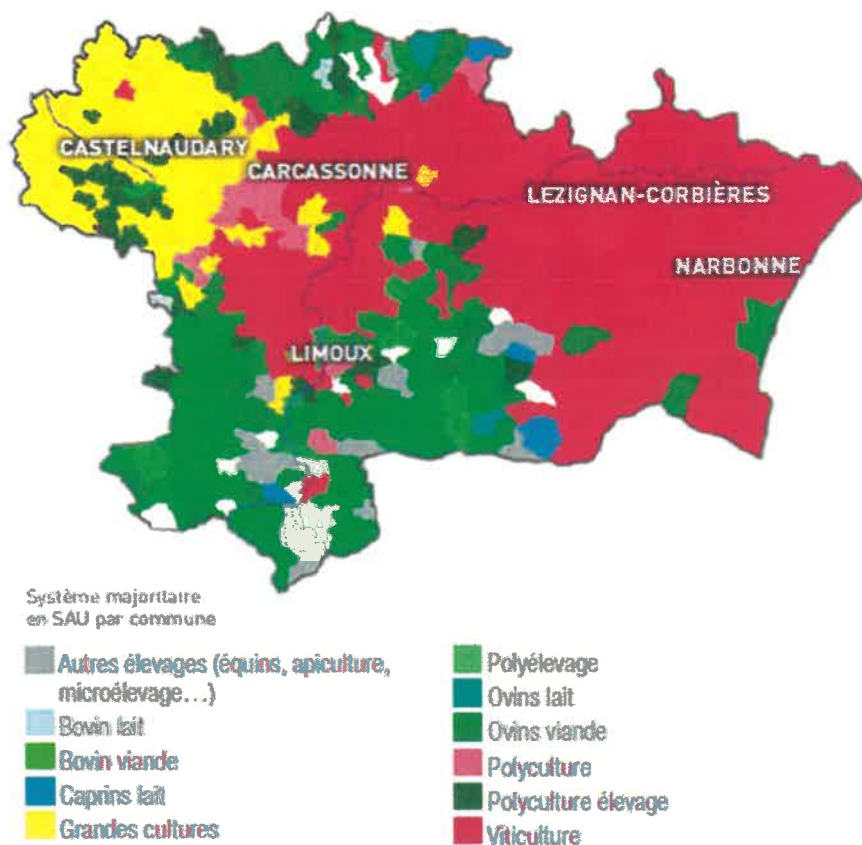
LES CHIFFRES CLES DU DEPARTEMENT - (Insee 2018 – RA 2020)

Surface totale du département	6 139 km ²
Nombre de communes	433
Nombre de cantons	19
Population municipale	372 800 hab
Densité de population	60 hab/km ²
Part des emplois totaux en Occitanie	5,5%
Part des emplois en agriculture	6,2%
SAU des exploitations	215 568 ha
Part de la SAU dans le territoire	35%
Part territoire en zone de montagne	40%

Les exploitations agricoles

6 103 exploitations (9% des exploitations d'Occitanie) – RA 2020
25% en forme sociétaire (30% en Occitanie) – RA 2020

3 723 exploitations ayant une production sous SIQO, hors Bio, y compris viti – RA 2020
1 117 exploitations en Agriculture Biologique – RA 2020
52 491 ha en bio – Agence Bio 2019
23% des surfaces en bio – Agence Bio 2019

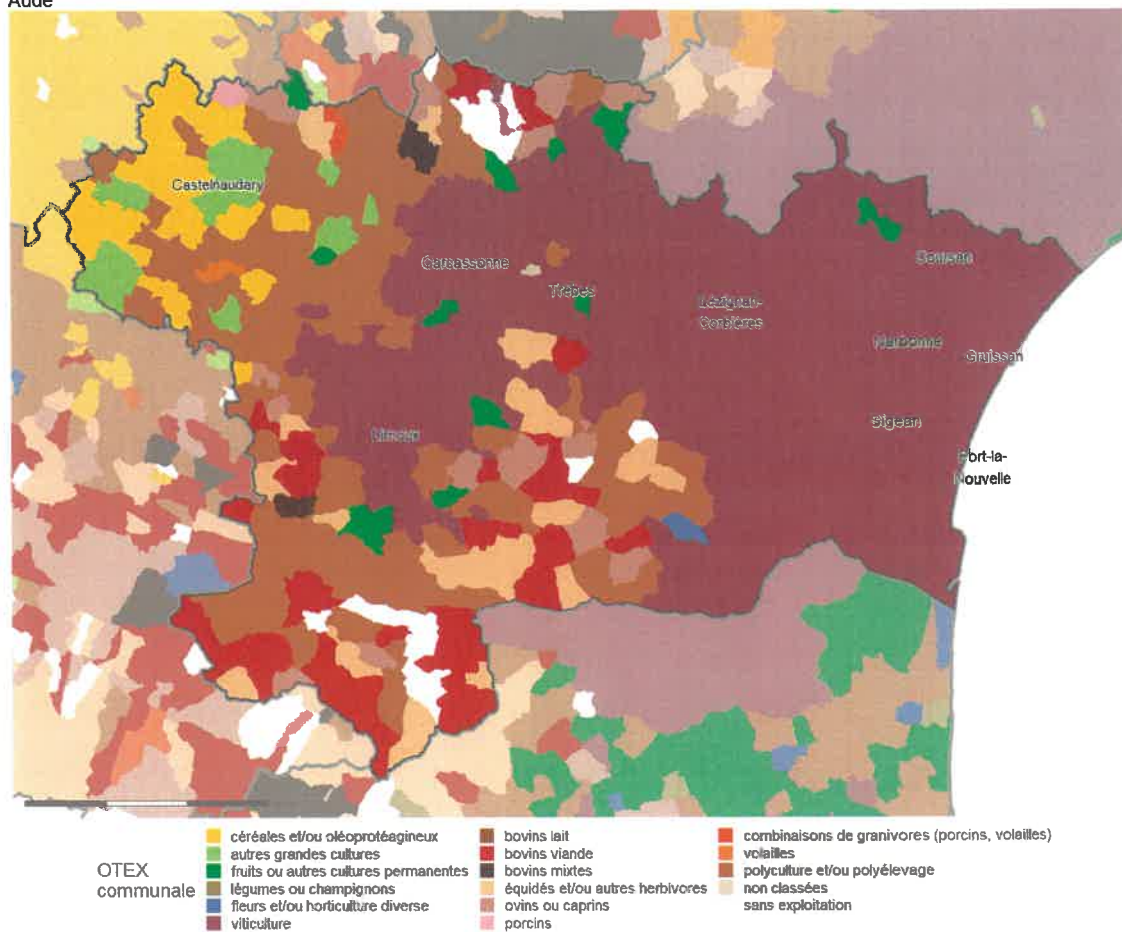


ORIENTATION AGRICOLE DES COMMUNES EN 2010

(Sources : RA 2010/INDOSYS)

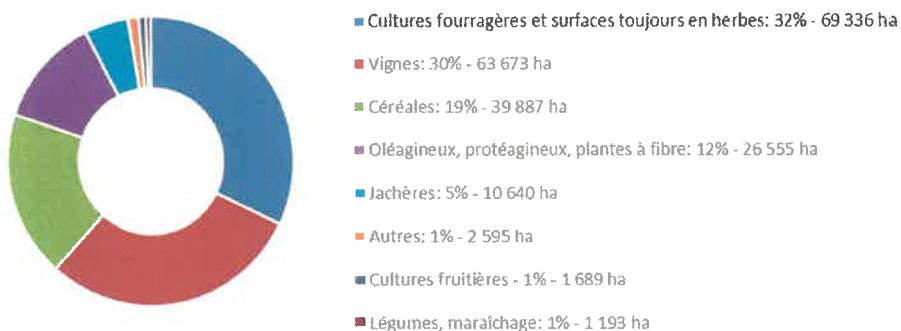
Orientation technico-économique

Aude



source : Agreste – recensement agricole 2020
fond carto. : d'après IGN – ADMIN EXPRESS 2022

REPARTITION DE LA SAU - source RA 2020



L'emploi

6 979 chefs d'exploitation – RA 2020

31% de femmes chefs d'exploitation MSA – traitement ODR- CRA Occitanie 2018

2 350 salariés permanents de la production agricole – RA 2020

10 65 salariés occasionnels ou saisonniers – RA 2020

42 installations aidées en 2019

L'économie

695 millions d'€ de chiffre d'affaires (10% Occitanie) – Agreste 2019